

350. Nous résoudrons aussi par les principes rationnels ce qui concerne les intervalles lucides (1), et l'obligation de la preuve (ci-dess. n^{os} 329 et 330).

351. Quant aux précautions administratives ou judiciaires à prendre contre les aliénés dangereux, nous nous contenterons de renvoyer aux lois suivantes : Loi du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, qui met au nombre des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté (tit. XI, art. 3, 6^o) » ; — Code pénal; article 475, 6^o, qui punit d'une amende de police « ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde » ; — Surtout la loi spéciale du 30 juin 1838 sur les aliénés, avec l'ordonnance réglementaire du 18 décembre 1839; — Et enfin les dispositions du Code Civil sur l'interdiction, notamment l'article 491, qui donne au procureur de la République le droit de provoquer l'interdiction, dans le cas de fureur (2).

352. La question de la démence n'étant pas aujourd'hui posée ni résolue à part dans notre procédure pénale, mais se trouvant comprise dans la question générale de culpabilité, nos statistiques criminelles officielles ne contiennent pas de renseignements à cet égard. Quelques médecins, voués à l'étude de cette spécialité, ont pu chercher à en réunir un certain nombre par leurs propres observations; mais en fait de statistique les travaux particuliers faits isolément sur quelque point limité, et sans pouvoir de contrôle suffisant, ne sauraient, avec quelque soin qu'ils aient été exécutés, offrir l'exactitude et l'ampleur désirables pour conduire à des conclusions certaines. On n'en lira pas moins avec intérêt, dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale*, certains articles publiés à ce sujet, notamment un mémoire de M. le docteur Brière de Boismont sur *la nécessité d'isoler les aliénés vagabonds et criminels dans un asile spécial*, et un autre mémoire de M. le docteur Vingtrinier, médecin en chef des prisons de Rouen, sur *les aliénés dans les prisons et devant la justice* (3).

de l'intention qu'il s'agit; il s'agit des conditions mêmes de l'imputabilité : de telle sorte que, même dans le cas où la loi punit les exigences, les omissions non intentionnelles, s'il y a eu démence ou contrainte, il ne saurait y avoir de peine.

(1) L'ancienne jurisprudence citait, à cet égard, dans le droit romain, la loi 14, au Digeste, liv. 1, tit. 18, *De officio præsidis*, fragment de Macer.

(2) Nous adoptons l'avis de ceux qui pensent que le mot *fureur* doit être interprété ici dans le sens de *folie dangereuse* : car le danger, même très-grand, peut exister, quoiqu'il n'y ait pas chez l'aliéné l'excitation ou l'emportement qualifié de fureur. Nous savons d'ailleurs que cette opposition tripartite de l'art. 489 Cod. Civ. entre l'imbécillité, la démence et la fureur, est bien loin d'être irréprochable au point de vue de la médecine judiciaire.

(3) Numéros d'octobre 1852 et de janvier 1853. — Des travaux plus récents

§ 4. Oppression de la liberté de l'agent quant à l'influence de cette oppression sur l'imputabilité et la culpabilité.

1^o *Suivant la science rationnelle.*

353. Les altérations mentales dont nous venons de traiter sont des états organiques provenant de vices ou de dérangements intérieurs qui atteignent les facultés psychologiques elles-mêmes. Mais il se peut faire que, l'homme étant doué de toutes ses facultés, ayant en lui et la raison et la liberté morales, une force extérieure vienne plus ou moins opprimer cette liberté et l'empêcher d'en faire usage. La liberté morale existe, l'exercice en est arrêté ou faussé par un obstacle extérieur.

354. Oppression intérieure ou extérieure, peu importe; s'il y a eu absence de liberté chez l'agent, il n'y a pas d'imputabilité; s'il y a eu diminution de liberté, il y a diminution de culpabilité : le principe général est toujours le même.

355. Ces forces extérieures peuvent être ou celles de l'homme, quand l'oppression de la liberté provient du fait d'un agent humain, ou celles de la nature, quand elle est produite par l'effet même des forces physiques qui sont en jeu dans les phénomènes naturels ici-bas. Examinons d'abord le premier cas, le second viendra ensuite.

ont été faits dans un esprit juridique : nous signalerons en particulier ceux de la *Société de législation comparée* (not. *Bulletin*, 1869) et ceux de la *Société générale des prisons* (*Bulletin, Enquête sur la législation relative aux aliénés dits criminels*, 1878 et 1879, not. *Rapport* de M. Proust, 1879, p. 382, et *Discussion*, 1880 et 1881; aj. *Les Aliénés criminels en Angleterre*, par M. le docteur MOTET, 1884, p. 163).

Plusieurs législations étrangères se sont occupées spécialement des mesures à prendre au sujet des prévenus, accusés et condamnés frappés d'aliénation mentale. Nous citerons la Belgique, *Arrêté royal du 25 janvier 1874, concernant la réimpression de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, avec les modifications introduites par la loi du 28 décembre 1873*, art. 12 et 14, 2^o. — Massachussets, loi du 22 avril 1873, décidant que tout assassin ou homicide acquitté pour folie devra être enfermé pour la vie dans un établissement d'aliénés de l'État sans pouvoir être relâché, si ce n'est avec l'autorisation du gouverneur, sur l'avis du conseil et après enquête. — New-York, loi du 12 mai 1874 : « Le deuxième chapitre, dit M. Millet (*Annuaire de la Soc. de légis. comp.*, 1875, p. 692), est consacré à la folie qui est liée à l'accomplissement d'un crime et qui est prouvée au cours du procès criminel. Quand l'acquiescement est prononcé à raison de la folie, la Cour doit s'informer de l'état ultérieur de l'accusé et ordonner, au besoin, une enquête sur sa guérison possible (§ 22). — Il y a, d'ailleurs, un établissement spécial de l'État pour les aliénés criminels (§ 23). — La constatation de la folie entraîne immédiatement le transfert d'un condamné dans cet établissement. Comme la fraude serait trop facile, la loi règle soigneusement à quelles conditions et à quel moment le prévenu peut plaider la folie; elle exige la formation d'une commission pour l'examen des preuves, et un verdict spécial du jury avec les motifs de l'acquiescement (§§ 30 et 31). — Quand un malade de cette espèce vient à guérir, la guérison est notifiée à la Cour suprême du district, qui, seule, peut ordonner l'élargissement. »

356. La violence exercée contre nous par un agent humain peut produire une contrainte toute physique, toute matérielle; quelqu'un vous force, en conduisant violemment votre main, à tracer les caractères d'une signature que vous ne voulez pas tracer, à porter à un autre un coup de poignard que vous ne voulez pas porter, à répandre dans un breuvage une substance vénéneuse que vous n'y voulez point répandre: si la résistance vous est impossible, si vous ne concourez à l'acte que comme instrument, comme victime de la force supérieure qui vous fait mouvoir, c'est le cas de dire de vous: « *Non agit, sed agitur* », vous êtes patient et non pas agent: il n'y a pas d'imputabilité. — Le cas se présentera rarement quant aux délits qui consistent à faire; il est possible cependant à supposer dans quelques-uns; il l'est surtout dans les délits d'inaction, comme si au jour d'un service public qui m'est commandé sous la sanction d'une peine, celui de juré par exemple, je suis séquestré, retenu violemment, mis de force et contre mon gré dans l'impossibilité de m'en acquitter.

357. Cette première hypothèse n'offre aucun doute. Mais que décider, s'il ne s'agit que d'une contrainte morale, c'est-à-dire de celle qui résulte de la menace d'un mal imminent qui pèse sur nous et qui nous met dans l'alternative, ou de subir ce mal, ou de faire tel mauvais acte qu'on veut nous imposer? En examinant la situation, on verra que la liberté n'est pas ici entièrement opprimée, comme dans le cas de contrainte physique; elle peut encore s'exercer dans le choix limité qui nous est laissé: ou le mal à subir, ou l'acte à faire, et c'est dans ce sens, si nous nous déterminons pour cet acte, qu'on pourra dire avec les stoïciens: « *Voluntas coacta voluntas est.* » — Mais, restreinte dans une telle alternative, la liberté est-elle suffisante pour que cet agent soit punissable? On sent qu'il y a des distinctions à faire. Suivant la philosophie stoïcienne et les écrivains qui en ont appliqué ici les principes, jamais cette violence morale ne saurait, même en cas de péril de mort, exclure la pénalité, l'homme devant se déterminer à mourir plutôt qu'à commettre une action mauvaise. Cependant comment qualifierions-nous une si courageuse détermination? Nous l'appellerions force, grandeur d'âme; nous la décorerions du nom véritable de vertu (*virtus*); nous admirerions celui qui en aurait été capable, et nous l'en récompenserions au moins dans sa mémoire. Or la loi peut-elle punir pour n'avoir point eu la force de s'élever à cette hauteur morale? Peut-elle imposer des actes de vertu sous la sanction d'une peine? N'est-elle pas obligée de prendre l'humanité avec ses sentiments et ses instincts, sa force et sa faiblesse au niveau commun? Qu'on remarque que la question n'est point de savoir si la violence a pu donner le droit de faire l'acte condamnable: ce droit incontestablement n'existe pas. De ce que je suis menacé d'un péril de mort si je ne vous tue, si je n'incendie votre maison, il ne résulte

pas que j'aie le droit pour y échapper de vous tuer, de vous incendier. La question pour le droit criminel est de savoir si dans celui qui agit sous l'empire d'une telle pression il y a les éléments nécessaires pour l'imputabilité ou la culpabilité pénale. Malgré la rigueur stoïcienne, la grande majorité des criminalistes s'accorde, même en théorie, et dans le droit positif on n'y met aucun doute, à reconnaître la non-imputabilité dans les cas de péril de mort, de mutilations ou de tourments corporels; mais on reste divisé quant au péril qui ne menace que les biens. — Quant à nous, nous pensons que la vraie solution, dans les uns comme dans les autres cas, dépend d'une comparaison à faire entre ces deux termes mis en balance et qui forment l'alternative entre laquelle a flotté la liberté de l'agent: d'une part le mal dont il était menacé, et d'autre part le crime ou le délit qu'on a exigé de lui. Il pourra se faire qu'une menace dans ses biens, si la perte était considérable et le délit peu grave, ait assez influé sur sa liberté pour faire disparaître toute culpabilité pénale, tandis que, si, pour éviter un mal corporel peu considérable, il s'est déterminé à commettre un crime ou un délit grave, la culpabilité pénale, quoique plus ou moins atténuée, pourra subsister et motiver justement l'application d'une peine. Mais cette balance n'est pas de nature à pouvoir être déterminée à l'avance par la loi; c'est à la jurisprudence pratique à la faire dans chaque cause, en se guidant dans ses résolutions suivant le principe rationnel que nous venons d'exposer; c'est à elle à voir s'il y a culpabilité pénale suffisante pour la répression, ou seulement culpabilité civile obligeant à réparer le préjudice, ou s'il n'y a, vu les circonstances, aucune culpabilité.

358. Si la menace employée contre nous est celle d'un péril suspendu sur une personne qui nous est chère, notre liberté peut en avoir été opprimée comme dans le cas précédent; car ne ferions-nous pas bien souvent le sacrifice de nous-mêmes plus facilement encore que celui d'un être que nous aimons ou que nous devons défendre? — La loi doit-elle ici marquer un degré de parenté ou même exiger une parenté quelconque? Non certainement, les questions de culpabilité ou de non-culpabilité pénale ne peuvent se résoudre par des présomptions générales, comme certaines questions de droit civil. Il faut examiner en fait, et dans chaque cause, quelle a été l'influence de la menace sur la liberté de l'agent. On aura, dans le cas qui nous occupe, non-seulement à comparer la gravité du danger avec la gravité du délit, mais encore à apprécier le degré d'affection qui liait l'agent à la personne en péril: tels sont les trois éléments dont il devra être tenu compte.

359. Il va sans dire que dans tous ces cas il faut, pour faire disparaître entièrement la culpabilité, que l'agent n'ait pas eu d'autre moyen de se soustraire au péril dont il était menacé que de commettre l'acte qu'on lui imposait; car, s'il s'offrait à lui

quelque autre recours, sa liberté n'a plus été opprimée dans l'alternative étroite qui exclut l'imputabilité. — D'où il suit aussi que le péril imminent doit être présent, immédiat; s'il n'est que futur, s'il ne s'agit que de menaces pour l'avenir, l'alternative urgente n'existe pas, et l'on a le temps d'aviser à d'autres moyens.

360. Ces conditions cependant ne peuvent se mesurer dans la pratique avec la rigueur scrupuleuse qu'y assigne la science. Le juge de la culpabilité doit tenir compte des circonstances, du trouble de l'esprit, de l'âge, du sexe et de la différence des forces physiques ou des caractères.

361. Quand la violence n'est pas jugée suffisante pour avoir fait disparaître la culpabilité pénale, elle est du moins, incontestablement, une cause plus ou moins grande d'atténuation.

362. Dans les anciennes sociétés, l'énergie du pouvoir attribué au chef de famille a pu faire mettre en question si la crainte inspirée par ce pouvoir était, à elle seule, de nature à faire disparaître la responsabilité de la femme, des enfants, des esclaves ou des serfs agissant sous le commandement de celui à la puissance duquel ils étaient soumis. Aujourd'hui qu'il n'est plus question de telles puissances, le doute ne se présente même plus. La crainte que nous nommons crainte *révérentielle*, pour indiquer qu'elle n'est assise que sur le respect dû au chef de famille, laisse à chacun sa responsabilité, sauf au juge à tenir compte, suivant les diverses personnes, des degrés divers de culpabilité.

363. Les deux hypothèses de contrainte matérielle ou de contrainte morale, au lieu d'être le fait d'un agent humain, peuvent provenir, avons-nous dit, des forces physiques qui se trouvent en jeu dans les phénomènes naturels. Un tremblement de terre, une subite inondation, un incendie, un naufrage, une maladie grave, peuvent me mettre, sans volonté ni négligence de ma part, dans l'impossibilité absolue de remplir au moment voulu un devoir qui m'était imposé sous la sanction d'une peine : c'est la contrainte matérielle. Les mêmes événements, ou des événements analogues, peuvent me réduire à l'alternative, ou de subir le mal plus ou moins considérable dont ces événements me menacent, ou de m'y soustraire à l'aide d'un fait nuisible au droit d'autrui, et qui dans toute autre situation constituerait un crime ou un délit : c'est la contrainte morale.

Il nous semble qu'on ne se fait pas en général une idée claire de cette situation, désignée assez communément sous le nom de nécessité absolue. Qu'importe que ce soient les forces supérieures d'un autre homme, ou les forces irrésistibles de la nature qui oppriment la liberté de l'agent et le réduisent aux extrémités dont nous venons de parler : par une force ou par l'autre, si l'oppression est la même, ne doit-elle pas, quant à la responsabilité de l'agent, produire les mêmes effets? Nous considérons donc la situation en ce qui concerne cette responsabilité comme

identique avec la précédente et comme devant être régie par les mêmes principes : de telle sorte qu'il nous suffira de renvoyer, pour la solution, à ce que nous avons déjà dit aux nos 356 et suivants. — L'homme qui, dans un naufrage, n'ayant aucun autre recours, arrache la planche de salut dont un autre était déjà en possession, n'a certainement pas le droit de le faire; les trois matelots de 1844, qui, réfugiés sur un rocher aride au sein de la mer, et tombant d'inanition après de longs jours d'attente, tirent au sort lequel des trois sera sacrifié pour nourrir les autres, n'ont certes pas le droit de faire un semblable marché, et les deux que le sort favorise ont encore moins le droit de le mettre à exécution; mais les conditions de l'imputabilité existent-elles en eux, mais y a-t-il culpabilité pénale? C'est une autre question, et celle-là peut être résolue en leur faveur (ci-dess. n° 357).

364. Ici se présente la question de savoir si la misère, si le besoin de la faim peut être une cause suffisante pour faire disparaître la culpabilité de certains délits, plus particulièrement du vol, et surtout du vol d'aliments. Supposez l'homme en un lieu isolé, loin de tout autre recours, dans l'impossibilité d'une plus longue attente, s'emparant à toute extrémité de choses appartenant à autrui pour s'en servir d'aliments, vous n'hésitez pas à répondre affirmativement, parce qu'ici vous tombez dans l'alternative étroite où la liberté est véritablement opprimée. Ce qui fait qu'on n'en pourra dire autant de la faim, de la misère au sein d'une ville, au milieu ou à la portée des autres hommes, c'est que plusieurs autres sortes de recours peuvent se présenter alors, et que les conditions voulues pour constituer l'alternative fatale qui opprime la liberté n'y sont pas remplies. Cela est vrai plus encore dans le vol d'objets étrangers aux besoins qu'il s'agit de satisfaire, puisque, pour être ramenés à cet usage, ils supposent un échange et par suite des relations avec les autres hommes, qui excluent l'idée de cette alternative urgente et sans autre issue. De pareils faits bien établis pourront diminuer sans doute et quelquefois considérablement la culpabilité individuelle; mais, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, on ne saurait poser en règle qu'ils doivent la faire disparaître (1). — A Paris,

(1) On cite dans cette question divers textes du droit canon, et notamment les deux suivants : « Discipulos, cum per segetes transeundo vellerent spicas, et ederent, ipsius Christi vox innocentes vocat, qui coacti fame hoc fecerunt. » (Decreti 3^e pars, *De consecratione*, distinctio 5, c. 26.) — « Si quis, propter necessitatem famis aut nuditatis, furatus fuerit cibaria, vestem, vel pecus, poeniteat hebdomadas tres : et si reddiderit, non cogatur jejunare. » (Decret. Gregor., liv. 5, tit. 18, *De furtis*, c. 3.) LA CAROLINE ou Code criminel de Charles-Quint, art. 166, disait : « Si quelqu'un, pressé par une véritable famine, que lui, sa femme et ses enfants pourroient souffrir, venoit à voler des aliments, et que le vol fût considérable et connu, les juges, comme il vient d'être dit, consulteront sur ce qu'ils auront à statuer. Un tel voleur, quoique

en 1856, une pauvre et honnête femme, mère de deux jeunes enfants, venant d'accoucher d'un troisième, privée de son mari, s'épuisant en un travail insuffisant, après avoir fait ressource, pièce à pièce, de ses meubles et de ses nippes, arrivée à un dénûment total, à bout d'expédients, se présente au commissaire de police. « Qu'on veuille bien, en grâce, placer ses deux aînés; elle, avec l'enfant qu'elle allaite, et de son travail, se tirera d'affaire! » Le commissaire de police n'a point cela dans ses attributions. Au bureau de bienfaisance où elle va frapper : « Vous n'êtes pas inscrite, revenez dans huit jours. » Huit jours! et la faim de ces petits êtres qui n'attendent pas! Dans son désespoir elle les prend, l'un âgé de quatre ans, l'autre de deux, les embrasse en pleurant, les conduit à l'église Saint-Eustache, les fait mettre à genoux sur une chaise, fait, derrière eux, une prière ardente, et, furtivement, disparaît. « Je les place dans la maison du bon Dieu, Dieu ne les laissera pas sans secours! » Les enfants furent secourus en effet, mais la mère poursuivie devant le tribunal correctionnel pour délaissement d'enfants en un lieu non solitaire (art. 352 du Code pénal). A ouïr, de sa bouche, le narré de ces faits, le ministère public qui requérait contre elle était tout ému, le tribunal était ému : réquisition d'une répression aussi indulgente que possible; jugement, qui, grâce au pouvoir de reconnaître l'existence de circonstances atténuantes, abaissa la peine jusqu'à quinze jours de prison seulement. Une collecte est faite pour elle à l'audience; le ministère public avait été le premier à lui faire parvenir secrètement son offrande, et, lorsque le compte rendu par les journaux a été lu du public, d'autres secours et le travail lui arrivent de divers points (1).

365. Le principe qu'il n'y a pas culpabilité lorsqu'il y a eu oppression complète de la liberté de l'agent est aussi au nombre de ces vérités de justice qui n'ont pas besoin d'être proclamées par la loi positive et que le juge de la culpabilité doit observer, même en l'absence de tout texte. Il faut appliquer ici les observations que nous avons faites ci-dessus (n° 298 et 331).

366. De même ce que nous avons dit de la présomption quant aux aliénations mentales (n° 329) s'applique aux divers cas que nous venons de parcourir : la défense est tenue de prouver le fait de contrainte qu'elle invoque, puisque c'est un fait exceptionnel.

367. C'est une obligation, le péril passé, de prévenir l'autorité

relâché sans punition, n'aura aucun recours contre l'accusateur pour raison de ses poursuites. — Aussi plusieurs codes modernes de l'Allemagne ont-ils mis textuellement l'extrême misère ou le besoin pressant au nombre des circonstances qui diminuent la culpabilité. (Anciens Cod. pén. de Wurtemberg, art. 110, 2° et 3°; de Hanovre, art. 94, 2° et 3°. — C. p. d'Autriche, 1852, § 46.)

(1) Voir le Drorr, *Journal des tribunaux*, n° du 26 janv. 1856.

publique et la partie lésée de l'extrémité à laquelle on a été réduit et du mal qu'on a été obligé de faire pour en sortir, surtout s'il s'agit d'un mal considérable, comme de blessures ou de mort. Le défaut de déclaration ne rendrait pas le fait imputable, mais il pourrait être érigé par la loi, dans les circonstances graves, en délit *sui generis*.

2° *Suivant la législation positive et la jurisprudence.*

368. Plusieurs des observations déjà faites par nous au sujet des aliénations mentales sont applicables au cas de contrainte. — L'ancienne jurisprudence générale, à défaut de texte suffisant dans les ordonnances, construisait sa doctrine théorique sur ceux du droit romain, qu'elle empruntait indifféremment, soit aux matières civiles, soit aux délits privés, fort peu au véritable droit pénal public (1).

369. Mais dans l'application pratique, un caractère particulier de cette ancienne jurisprudence, c'est que, lorsqu'il s'agissait d'homicide, cet homicide eût-il été commis par nécessité ou cause raisonnable reconnue par la loi civile, c'est-à-dire par le droit romain, comme suffisante pour innocenter, toujours néanmoins il fallait que l'homicidaire se retirât par-devant le souverain prince pour en obtenir grâce ou rémission; car le juge n'aurait pu se dispenser de prononcer la peine (2).

(1) Dig., 4, 2, *Quod metus causa gestum erit*, 6 Fr. Gaius, et 9 Fr. Ulp. — Dig., 4, 6, *Ex quibus causis majores in integrum restituantur*, 2 Fr. Callistrat., et 3 Fr. Ulp. — Cod., 2, 4, *De transactionibus*, 13, constit. Dioclet. et Max. — Cod., 2, 20, *De his quæ vi metusve causa gesta sunt*, 9, constit. Dioclet. et Max. — Et quant à l'esclave agissant par ordre du maître, voir notamment Dig., 50, 17, *De regulis juris*, 157, pr. F. Ulp.

(2) Telle était la disposition de l'ordonnance de François I^{er}, de 1539, art. 168 : « Nous defendons à tous Gardes des Sceaux de nos Chancelleries et Cours souveraines, de ne bailler aucunes graces ou remissions, fors celles de Justice, c'est à scavoir aux homicidaires qui auroient esté contraints faire les homicides pour le salut et défense de leurs personnes, et autres cas où il est dit par la loi que les délinquants se peuvent ou doivent retirer par deuers le Souverain Prince pour en avoir grace. » — Voir la *Pratique judiciaire* d'IMBERT, liv. 3, ch. 17, p. 675, et la note page 676, qui résume ainsi cette pratique : « Un juge ne peut dissimuler, en l'accusation d'homicide, de condamner le convaincu, bien qu'il trouve que l'homicide ait esté commis par nécessité ou cause raisonnable, et que la loy civile l'ait pardonné : car toujours il faut rémission du Roy. » — Imbert, parlant de la légitime défense, ajoute que ces lettres de rémission lui semblent superflues, parce que « le droit commun, naturel et civil, permettant la défense à un chacun, il n'est point mestier d'obtenir bénéfice du Prince ». Sur quoi l'annotateur le reprend en ces termes : « Imbert s'est fort mesconté (*mécompté*) en ce lieu : » parce que sans les lettres de grâce ou remission, les pauvres parties pourroient être mises en grande involution de procès : tandis que par le moyen de ces lettres, toutes les procédures sont retranchées, les parties adverses n'insistant pas contre l'entérinement des lettres, si elles contiennent vérité, de peur de se mettre inutilement en frais. — Il faut savoir, à cet égard, que les lettres n'étaient concédées qu'en supposant vrais les faits sur lesquels elles étaient motivées, de telle sorte que la partie adverse, en

370. Sous les lois de la Constituante et sous le Code pénal de 1791, comme sous celui de brumaire an IV, qui ne s'en sont pas expliqués, la question de contrainte rentre, en matière de police municipale et de police correctionnelle, dans les pouvoirs généraux du juge chargé de décider si l'inculpé est coupable ou non, et devant le jury, suivant la procédure d'alors, dans les questions intentionnelles (ci-dess. n° 337).

371. Le Code pénal de 1810, dans l'article 64, après avoir dit qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ajoute : « ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

372. Ces expressions : « *il n'y a ni crime ni délit* », doivent se traduire ici par *le prévenu n'est pas coupable*, et la conséquence doit en être l'acquiescement (ci-dess. n° 339).

373. Notre Code n'a point distingué si la contrainte provient de l'action d'un autre homme, ou des forces en jeu dans quelque phénomène naturel, si le mal imminent menace le corps ou seulement la fortune, s'il est suspendu sur nous-mêmes ou sur quelque personne qui nous soit chère : le Code exige seulement que le prévenu ait été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. C'est là ce que doit apprécier dans chaque cause le juge de la culpabilité, et la latitude laissée par le texte législatif permet d'appliquer entièrement dans cette appréciation les principes rationnels qu'indique la science (ci-dess. n° 355 et suiv.).

374. On trouve bien au Code civil des articles spéciaux sur les conditions de la violence de nature à faire annuler les obligations pour vice de consentement (Cod. Civ., art. 1111 à 1114), articles dans lesquels le législateur s'explique formellement sur le mal menaçant la fortune (art. 1112), sur les violences exercées contre une personne à laquelle nous serions attachés par des liens dont la loi détermine la nature et le degré (les conjoints, descendants ou ascendants, art. 1113), sur la crainte révérentielle (art. 1114). Mais nous ferons observer qu'autre est la question civile et autre la question pénale, parce que autre doit être la question suffisante pour nous déterminer, sans culpabilité de notre part, à commettre un crime ou un délit, et autre la contrainte suffisante pour nous déterminer seulement à contracter une obligation. Il faut donc laisser ces articles de la loi civile dans les matières pour lesquelles ils ont été faits, et ne résoudre la question de la culpabilité pénale que par les principes propres au droit pénal (1).

prouvant la fausseté de ces faits, pouvait empêcher l'entérinement des lettres.

(1) Le Code pénal allemand, art. 52, assimile le danger actuel auquel est exposée la personne ou la vie d'un des proches au danger couru par l'agent lui-même, et ajoute : « Sont considérés comme proches, dans le sens du présent Code, les parents et alliés en lignes descendante et ascendante, les pères, mères et enfants adoptifs et nourriciers, les conjoints, les frères, sœurs et leurs conjoints, les fiancés. »

375. Le Code pénal n'ayant aucune disposition sur les cas où la contrainte, sans être suffisante pour faire disparaître entièrement la culpabilité, vient néanmoins l'atténuer, c'est aux remèdes généraux fournis par la latitude entre le *maximum* ou le *minimum*, ou par la déclaration de circonstances atténuantes, que le juge doit recourir (ci-dessus n° 346).

376. Enfin, bien que l'article 64 ne parle que de crime et de délit, nous n'hésiterons pas à appliquer les mêmes solutions au cas de contravention de simple police, puisqu'il s'agit des conditions mêmes constitutives de l'imputabilité ou de la culpabilité pénale. Seulement il faut remarquer que, s'il s'agissait de ces sortes de délits ou de contraventions dans lesquelles la simple négligence est punie et que l'inculpé fût en faute antérieurement à la contrainte ou dans les faits mêmes qui ont amené cette contrainte, la culpabilité pourrait rester à sa charge, précisément à cause de cette négligence ou de cette imprudence antérieure, et dans la mesure de cette faute.

§ 5. De l'intention.

1° *Suivant la science rationnelle.*

377. Nous savons quel rôle joue, en matière de délit, l'intention, c'est-à-dire le fait d'avoir dirigé, d'avoir tendu son action ou son inaction vers la production du résultat préjudiciable constitutif du délit (n° 249 et suiv.).

378. Cette intention peut se rencontrer ou être absente aussi bien dans les délits qui consistent à faire que dans ceux qui consistent à ne pas faire. Le prévenu a blessé quelqu'un; préposé à la garde d'un prisonnier, il l'a laissé s'évader; commandé pour un service public, il y a manqué : tous ces cas peuvent avoir eu lieu de sa part avec ou sans intention de délit, suivant qu'il s'est proposé pour but, dans son action ou dans son inaction, l'accomplissement du délit qui en est résulté, ou qu'il ne l'a pas eu en vue. — On emploie, dans le langage vulgaire, diverses locutions pour désigner cette intention du délit : on dit que le prévenu a commis l'action ou l'inaction à dessein, volontairement, méchamment, sciemment, et autres semblables expressions. Le terme consacré par les anciens criminalistes était celui de *dol* (*dolus malus*), terme emprunté au droit romain, mais ici peu convenable parce qu'il se trouve dépaysé, détourné qu'il est des affaires civiles, où il figure en un autre sens. Le plus simple et en même temps le plus exact pour la science rationnelle est celui d'intention.

379. Il ne faut pas confondre avec l'intention de commettre le délit le motif qui détermine l'agent à le commettre, ou, en d'autres termes, le but plus éloigné, la fin qu'il se propose d'atteindre en le commettant. De même qu'on peut faire de bonnes actions par des motifs intéressés, par dissimulation, par astuce,